

Annexe aux Conditions définitives

Résumé de l'Émission spécifique

Les résumés présentent les informations à inclure, désignées par le terme « Eléments ». Ces éléments sont numérotés dans les Sections A à E (A.1 à E.7).

Le présent Résumé contient tous les Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. Dans la mesure où certains éléments ne doivent pas être traités, la numérotation des Eléments peut présenter des discontinuités.

Même lorsqu'un Élément doit être inséré dans le résumé eu égard à la nature des valeurs mobilières et au type de l'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Élément. Dans un tel cas, une brève description de l'Élément apparaît dans le résumé, accompagnée de la mention « sans objet ».

Elément	Section A – Introduction et avertissements	
A.1	Avertissement	Avertissement au lecteur : - le présent Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. - toute décision d'investir dans les Valeurs mobilières doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. - lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire, et - la responsabilité civile se rapporte uniquement aux personnes qui ont présenté ce Résumé y compris toute traduction de celui-ci mais uniquement si le contenu de ce Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Valeurs mobilières.
A.2	Consentement à l'utilisation du Prospectus	- L'Émetteur donne par les présentes son consentement à l'utilisation du Prospectus pour la revente ultérieure ou le placement final des Valeurs mobilières par l'intermédiaire financier suivant (consentement individuel): Deutsche Bank AG, Brussels Branch, Avenue Marnix 13-15, Bruxelles, Belgique. - La période d'offre pendant laquelle la revente ultérieure ou le placement final des Valeurs mobilières par des intermédiaires financiers peuvent être effectués sera la période du 10 octobre 2018 au 15 janvier 2019 pour autant que le Prospectus de base soit valide conformément à l'article 9 de la Directive prospectus. - Ce consentement n'est soumis à aucune condition et est donné sans aucune réserve. Dans le cas d'une offre faite par un intermédiaire financier, cet intermédiaire financier devra fournir aux investisseurs des informations sur les modalités de l'offre au moment où cette offre est effectuée.

	Section B – Émetteur	
B.1	Raison Sociale et Nom Commercial de l'Émetteur :	La raison sociale et le nom commercial de l'Émetteur est Deutsche Bank Aktiengesellschaft (« Deutsche Bank », « Deutsche Bank AG » ou la « Banque »).
B.2	Siège Social, Forme Juridique, Législation et Pays de Constitution :	Deutsche Bank est une société par actions (<i>Aktiengesellschaft</i>) de droit allemand. La Banque a son siège social à Francfort-sur-le Main (Allemagne). Son principal établissement est sis Taunusanlage 12, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Le siège social de Deutsche Bank AG, agissant par l'intermédiaire de sa filiale londonienne (« Deutsche Bank AG, London Branch »), est sis Winchester House, 1 Great Winchester Street, Londres EC2N 2DB, Royaume-Uni.
B.4(b)	Tendances connues touchant l'Émetteur et les industries dans	À l'exception des effets des conditions macroéconomiques et de l'environnement de marché, des risques de litiges associés à la crise des marchés financiers ainsi que les effets de la législation et des réglementations applicables aux établissements financiers en Allemagne et de l'Union Européenne, il n'y a pas de tendances, d'incertitudes, de demandes, d'engagements ou

I. RESUME

	lesquelles il exerce ses activités :	d'événements connus raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les perspectives de l'Émetteur dans l'exercice en cours.																																			
B.5	Description du groupe et position de l'Émetteur au sein du groupe :	Deutsche Bank est la société mère et l'entité la plus importante de Deutsche Bank Group, un groupe comportant des banques, des sociétés liées aux marchés de capitaux, des sociétés de gestion de fonds, des sociétés de crédit immobilier, des établissements de financement des ventes à crédit, des sociétés d'études et de conseil et d'autres sociétés nationales et étrangères (le « Groupe Deutsche Bank »).																																			
B.9	Prévisions ou estimation de bénéfice :	Sans objet. Aucune prévision ou estimation de bénéfice n'est faite.																																			
B.10	Réserves dans le rapport d'audit :	Sans objet. Le rapport d'audit ne comporte aucune réserve sur les informations financières historiques.																																			
B.12	Historique d'informations financières clés sélectionnées :	31 décembre 2016 (IFRS, chiffres audités) 30 juin 2017 (IFRS, non audités) 30 septembre 2017 (IFRS, chiffres audités) 30 juin 2018 (IFRS, non audités) <table><tr><td>Capital social (en EUR)</td><td>3.530.939.215,36</td><td>5.290.939.215,36</td><td>5.290.939.215,36</td><td>5.290.939.215,36*</td></tr><tr><td>Nombre d'actions ordinaires</td><td>1.379.273.131</td><td>2.066.773.131</td><td>2.066.773.131</td><td>2.066.773.131*</td></tr><tr><td>Total de l'actif (en millions d'euros)</td><td>1.590.546</td><td>1.568.734</td><td>1.474.732</td><td>1.420.960</td></tr><tr><td>Total du passif (en millions d'euros)</td><td>1.525.727</td><td>1.497.524</td><td>1.406.633</td><td>1.352.099</td></tr><tr><td>Total des capitaux propres (en millions d'euros)</td><td>64.819</td><td>71.210</td><td>68.099</td><td>68.861</td></tr><tr><td>Common equity Tier 1¹</td><td>13,4%</td><td>14,9%</td><td>14,8%</td><td>13,7%²</td></tr><tr><td>Ratio de fonds propres Tier 1¹</td><td>15,6%</td><td>17,3%</td><td>16,8,%</td><td>15,9%³</td></tr></table> * Source : Site Internet de l'Émetteur https://www.db.com/ir/en/share-information.htm, situation au 21 août 2018. ¹ Les ratios de capital sont basés sur les règles transitoires du dispositif CRR/CRD 4. ² Le ratio de fonds propres « Common Equity Tier 1 » au 30 juin 2018 sur la base du dispositif CRR/CRD 4 pleinement appliqué était de 13,7%. ³ Le ratio de fonds propres Tier 1 au 30 juin 2018 sur la base du dispositif CRR/CRD 4 pleinement appliqué était de 15,1%.	Capital social (en EUR)	3.530.939.215,36	5.290.939.215,36	5.290.939.215,36	5.290.939.215,36*	Nombre d'actions ordinaires	1.379.273.131	2.066.773.131	2.066.773.131	2.066.773.131*	Total de l'actif (en millions d'euros)	1.590.546	1.568.734	1.474.732	1.420.960	Total du passif (en millions d'euros)	1.525.727	1.497.524	1.406.633	1.352.099	Total des capitaux propres (en millions d'euros)	64.819	71.210	68.099	68.861	Common equity Tier 1 ¹	13,4%	14,9%	14,8%	13,7% ²	Ratio de fonds propres Tier 1 ¹	15,6%	17,3%	16,8,%	15,9% ³
Capital social (en EUR)	3.530.939.215,36	5.290.939.215,36	5.290.939.215,36	5.290.939.215,36*																																	
Nombre d'actions ordinaires	1.379.273.131	2.066.773.131	2.066.773.131	2.066.773.131*																																	
Total de l'actif (en millions d'euros)	1.590.546	1.568.734	1.474.732	1.420.960																																	
Total du passif (en millions d'euros)	1.525.727	1.497.524	1.406.633	1.352.099																																	
Total des capitaux propres (en millions d'euros)	64.819	71.210	68.099	68.861																																	
Common equity Tier 1 ¹	13,4%	14,9%	14,8%	13,7% ²																																	
Ratio de fonds propres Tier 1 ¹	15,6%	17,3%	16,8,%	15,9% ³																																	
	Aucune détérioration significative dans les perspectives :	Les perspectives de Deutsche Bank n'ont subi aucune détérioration significative depuis le 31 décembre 2017.																																			
	Changements significatifs de la	Sans objet. Il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière ou commerciale du Groupe Deutsche Bank depuis le 30 juin 2018.																																			

	situation financière ou commerciale :	
B.13	Événements significatifs récents relatifs à la solvabilité de l'Émetteur :	Sans objet. Aucun événement récent spécifique à l'Émetteur n'a eu lieu qui ne soit, dans une large mesure, important pour l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur.
B.14	Dépendance vis-à-vis d'autres entités au sein du groupe :	Veuillez lire l'information qui suit en complément de l'Élément B.5. Sans objet. L'Émetteur ne dépend d'aucune autre entité du Groupe Deutsche Bank.
B.15	Principales activités de l'Émetteur :	Les objectifs de Deutsche Bank, tel qu'énoncé dans ses Statuts, comprennent l'exercice de tous types d'activités bancaires et la réalisation de prestation de services financiers et autres et la promotion des relations économiques internationales. La Banque peut réaliser ces objectifs elle-même ou par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés affiliées. Dans la mesure permise par la loi, la Banque a le droit d'exercer toutes les activités et de prendre toutes les mesures qui semblent susceptibles de promouvoir les objectifs de la Banque, notamment : l'acquisition et la cession de biens immobiliers, l'établissement de succursales au niveau national et à l'étranger, l'acquisition, la gestion et la cession de participations dans d'autres entreprises, et la conclusion d'accords d'entreprise. L'activité du Groupe Deutsche Bank est organisée en trois divisions opérationnelles comme suit : • Banque d'Investissement et de Financement (« Corporate & Investment Bank » ou « CIB »); • Gestion d'Actifs (« Asset Management » ou « AM »); et • Banque privée et banque d'entreprise (« Private & Commercial Bank » ou « PCB »); Les trois divisions opérationnelles sont soutenues par des fonctions d'infrastructure. De surcroît, le Groupe Deutsche Bank dispose d'une fonction de gestion régionale qui englobe ses responsabilités régionales dans le monde entier. La Banque effectue des opérations ou des transactions avec des clients existants ou potentiels dans la plupart des pays du monde. Ces opérations et transactions comprennent : • des filiales et succursales dans de nombreux pays; • des bureaux de représentations dans d'autres pays; et • un ou plusieurs représentants désignés pour servir des clients dans un grand nombre de pays supplémentaires.
B.16	Personnes disposant d'un contrôle	Sans objet. Basé sur les notifications des participations importantes conformément à la Loi boursière allemande (Wertpapierhandelsgesetz – WpHG), il n'y a que cinq actionnaires détenant plus de 3 mais moins de 10 pour cent des actions de l'Émetteur ou auxquels sont attribués plus de 3 mais moins de 10 pour cent des droits de vote. À la connaissance de l'Émetteur, il n'existe aucun autre actionnaire détenant plus de 3 pour cent des actions ou droits de vote. L'Émetteur n'est donc ni détenu majoritairement ni contrôlé directement ou indirectement.
B.17	Notation attribuée à l'Émetteur et aux Valeurs mobilières	La notation de Deutsche Bank est assurée par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited. (« S&P »), Fitch Deutschland GmbH (« Fitch ») et DBRS, Inc. (« DBRS ») (DBRS, Fitch, S&P et Moody's, collectivement, les « Agences de notation »). S&P et Fitch ont leur siège social au sein de l'Union européenne et ont été enregistrés conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, telle qu'amendé (« Règlement CRA »). En ce qui concerne Moody's, les notations de crédit sont approuvées par le bureau de Moody's au Royaume-Uni (Moody's Investors Service Ltd) conformément à l'article 4(3) du Règlement CRA. Pour DBRS, les notations de crédit sont effectuées par DBRS Ratings Ltd au Royaume-Uni, conformément à l'article 4(3) du Règlement CRA. Moody's Investors Service Ltd. et DBRS Ratings Ltd sont établis dans l'Union Européenne et ont été enregistrés conformément au Règlement CRA. Au 21 août 2018, les notations de crédit suivantes de la dette senior non privilégiée à long terme (et, si disponible, de la dette senior privilégiée à long terme) et de la dette senior à court terme ont été attribuées à Deutsche Bank :

		<table> <tr> <td>Moody's</td><td>Dettes senior non privilégiée à long terme :</td><td>Baa3</td></tr> <tr> <td></td><td>Dettes senior privilégiée à long terme :</td><td>A3 (negative)</td></tr> <tr> <td></td><td>Dettes senior à court terme :</td><td>P-2</td></tr> <tr> <td>S&P</td><td>Dettes senior non privilégiée à long terme :</td><td>BBB-</td></tr> <tr> <td></td><td>Dettes senior privilégiée à long terme :</td><td>BBB+</td></tr> <tr> <td></td><td>Dettes senior à court terme :</td><td>A-2</td></tr> <tr> <td>Fitch</td><td>Dettes senior non privilégiée à long terme :</td><td>BBB+</td></tr> <tr> <td></td><td>Dettes senior à court terme :</td><td>F2</td></tr> <tr> <td>DBRS</td><td>Dettes senior non privilégiée à long terme :</td><td>BBB (high) (negative)</td></tr> <tr> <td></td><td>Dettes senior à court terme :</td><td>R-1 (low) (stable)</td></tr> </table> Les Valeurs mobilières ne sont pas notées.	Moody's	Dettes senior non privilégiée à long terme :	Baa3		Dettes senior privilégiée à long terme :	A3 (negative)		Dettes senior à court terme :	P-2	S&P	Dettes senior non privilégiée à long terme :	BBB-		Dettes senior privilégiée à long terme :	BBB+		Dettes senior à court terme :	A-2	Fitch	Dettes senior non privilégiée à long terme :	BBB+		Dettes senior à court terme :	F2	DBRS	Dettes senior non privilégiée à long terme :	BBB (high) (negative)		Dettes senior à court terme :	R-1 (low) (stable)
Moody's	Dettes senior non privilégiée à long terme :	Baa3																														
	Dettes senior privilégiée à long terme :	A3 (negative)																														
	Dettes senior à court terme :	P-2																														
S&P	Dettes senior non privilégiée à long terme :	BBB-																														
	Dettes senior privilégiée à long terme :	BBB+																														
	Dettes senior à court terme :	A-2																														
Fitch	Dettes senior non privilégiée à long terme :	BBB+																														
	Dettes senior à court terme :	F2																														
DBRS	Dettes senior non privilégiée à long terme :	BBB (high) (negative)																														
	Dettes senior à court terme :	R-1 (low) (stable)																														
	Section C – Valeurs mobilières																															
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières :	Nature des Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières sont des Titres de dette (les « Valeurs mobilières »). Voir les Eléments C.9 et C.10 pour des informations complémentaires. Numéro(s) d'identification des Valeurs mobilières Code ISIN : XS1628414168 WKN : DM7GGW Code commun : 162841416																														
C.2	Monnaie des valeurs mobilières émises :	United States dollar (USD)																														
C.5	Restrictions imposées à la libre négociabilité des valeurs mobilières :	Aucune offre, vente ou livraison des Valeurs mobilières ou distribution de tout matériel relatif à l'offre de Valeurs mobilières ne peut être faite dans ou depuis toute juridiction sauf dans des circonstances qui résulteront en une conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Sous réserve de ce qui est exprimé ci-dessus, chaque Valeur mobilière est cessible conformément à la législation applicable et conformément aux règles et procédures mises en œuvre tout Agent de compensation dans les livres duquel une telle Valeur mobilière est transférée.																														
C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières, y compris leur rang et toute restriction qui leur est applicable :	Droits liés aux Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières, lorsqu'elles sont rachetées ou exercées par leurs détenteurs, sous réserve d'une perte totale, confèrent à ces derniers le droit de recevoir un montant en espèces. Les Valeurs mobilières confèrent également à leurs détenteurs un droit au paiement d'un coupon. Droit applicable aux Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières seront régies par la législation britannique. La constitution des Valeurs mobilières peut être régie par la législation de la juridiction à laquelle est soumis l'Agent de compensation. Statut des Valeurs mobilières Les Valeurs mobilières constitueront des engagements directs, non garantis et non subordonnés de l'Émetteur, qui auront égalité de rang les uns par rapport aux autres et égalité de rang avec les engagements non assortis de sûretés de l'Émetteur, à l'exception des engagements privilégiés par des dispositions légales conférée à certaines obligations non-garanties et non-subordonnées dans le cas de mesures de résolutions imposée sur l'Émetteur ou dans le cas d'une dissolution, d'une																														

		liquidation, d'une faillite, d'une composition ou de toute autre procédure afin d'éviter la faillite de, ou à l'encontre de l'Émetteur.
		Limitations des droits attachés aux Valeurs mobilières En vertu des modalités et conditions des valeurs mobilières, l'Émetteur a le droit de résilier ou d'annuler les Valeurs mobilières et de modifier les modalités et conditions des Valeurs mobilières.
C.9	Le taux d'intérêt nominal, la date à partir de laquelle les intérêts deviennent exigibles et les dates d'échéance des intérêts, lorsque le taux n'est pas fixe, la description de l'instrument sous-jacent sur lequel ils sont basés, la date d'échéance et les modalités d'amortissement du prêt, y compris les procédures de rachat, une indication du rendement, le nom du représentant des détenteurs de titres de dette :	Date de paiement du coupon : Chacun des 21 janvier 2020, 19 janvier 2021, 18 janvier 2022, 18 janvier 2023, 18 janvier 2024, ou, dans chaque cas, si elle est postérieure, le cinquième Jour ouvrable suivant la Date d'observation du coupon précédant immédiatement cette date, et la Date de règlement. Date de règlement et Rachat : Le plus tard entre (a) le 21 janvier 2025, et (b) le cinquième Jour ouvrable suivant la dernière Date d'observation du coupon. Les Valeurs mobilières sont rachetées à la Date de règlement à un montant en espèces égal à 100% du montant nominal (soit 2.000 USD par Valeur mobilière) (le « Montant nominal »). Le rachat n'est pas garanti par une tierce partie, mais uniquement assuré par l'Émetteur et dépend donc de la capacité de l'Émetteur à honorer ses obligations de paiement. Jour ouvrable : Un Jour de règlement TARGET et un jour auquel les banques commerciales et les marchés boursiers effectuent des paiements et sont ouverts pour les opérations générales (y compris les transactions de taux de change et les dépôts dans des devises étrangères) à Londres et à Luxembourg et auquel chaque Agent de compensation est ouvert. Rendement : Sans objet ; les Valeurs mobilières ne sont pas assorties d'un coupon à taux fixe. Nom du représentant des détenteurs de titres de dette : Sans objet ; il n'y pas de représentant des détenteurs de titres de dette.
C.10	Composante dérivée dans le paiement des intérêts :	Pour chaque Date d'observation du coupon, un paiement du coupon sera effectué à la prochaine Date de paiement du coupon. Le montant du coupon payé à une Date de paiement du coupon dépend de la valeur, du prix ou du niveau de l'Instrument sous-jacent à la Date d'observation du coupon tombant immédiatement avant cette Date de paiement du coupon et de si cette Date d'observation du coupon tombe plus tôt ou plus tard pendant la durée de vie du Titre de dette. Le paiement du coupon à une Date de paiement du coupon sera calculé comme (i) le Montant nominal, multiplié par (ii) le Facteur d'exposition, multiplié par (iii) un divisé par le Diviseur du coupon, et ensuite multiplié par (iv) le Niveau de référence de l'Instrument sous-jacent à la Date d'observation du coupon tombant immédiatement avant cette Date de paiement du coupon divisé par le Niveau de référence initial de l'Instrument sous-jacent, moins un (le « Rendement de l'Instrument sous-jacent »). Le paiement du coupon ne sera pas inférieur au Montant minimal et ne sera pas supérieur au Montant maximal. Le Diviseur du coupon peut être différent pour chaque Date d'observation du coupon, et le Diviseur du coupon peut être plus élevé pour des Dates d'observation du coupon ultérieures, ce qui résultera en une réduction proportionnelle plus élevée des paiements du coupon pour des Dates de paiement du coupon tombant plus tard dans le temps. Dates d'observation du coupon : Chacun des 13 janvier 2020, 11 janvier 2021, 10 janvier 2022, 10 janvier 2023, 10 janvier 2024, 13 janvier 2025. Diviseur du coupon : Pour la Date d'observation du coupon prévue pour les (i) 13 janvier 2020, un, (ii) 11 janvier 2021, deux, (iii) 10 janvier 2022, trois, (iv) 10 janvier 2023, quatre, (v) 10 janvier 2024, cinq, (vi) 13 janvier 2025, six. Niveau de référence initial : Le Niveau de référence à la Date de valorisation initiale

		Date de valorisation initiale : 18 janvier 2019 Montant maximal : USD 110 Montant minimal : USD 20 Facteur d'exposition : 100 pour cent Niveau de référence : La valeur de l'actif nette officielle de l'Instrument sous-jacent pour toute journée Instrument sous-jacent Type : Part de fonds Nom : Janus Henderson Horizon Fund - Global Technology Fund Class A2 USD ISIN : LU0070992663 Des informations sur la performance historique et en cours de l'Instrument sous-jacent et sa volatilité peuvent être obtenues sur la page Bloomberg HENGLTI LX <Equity>
C.11	Demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé ou sur d'autres marchés équivalents avec indication des marchés en question :	Les Valeurs mobilières ont fait l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg, qui est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée), cette admission sera effective au plus tôt le 18 janvier 2019 (la « Date d'émission »). Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que cette demande d'admission à la cote et à la négociation sera accordée (ou, dans le cas où elle est accordée, qu'elle sera accordée à la Date d'émission).

Elément	Section D – Risques	
D.2	Informations clés sur les principaux risques spécifiques à l'émetteur.	Les investisseurs seront exposés au risque d'insolvabilité de l'Émetteur résultant de son surendettement ou de son incapacité à honorer ses dettes, à savoir le risque d'incapacité temporaire ou permanente à s'acquitter des paiements d'intérêts et/ou de principal en temps voulu. Les notations de crédit de l'Émetteur tiennent compte de l'évaluation de ces risques. Les facteurs qui peuvent avoir des incidences négatives sur la rentabilité de Deutsche Bank sont décrits dans les points suivants : - Alors que l'économie mondiale était forte en 2017, la politique monétaire demeurant généralement accommodante, que les risques politiques, notamment en Europe, ne se sont pas concrétisés et que les résultats des élections ont été largement favorables au marché, il subsiste des risques macroéconomiques importants qui pourraient affecter négativement les comptes d'exploitation et le résultat financier de certaines de ses activités ainsi que les plans stratégiques de Deutsche Bank. Il s'agit de la possibilité d'une récession anticipée aux États-Unis, des risques d'inflation, des déséquilibres mondiaux, du Brexit, de la montée de l'euro-scepticisme et des risques géopolitiques, ainsi qu'une conjoncture de faibles taux d'intérêt et de concurrence accrue dans le secteur des services financiers, qui ont eu un effet négatif sur les marges de la plupart des activités de Deutsche Bank. Si ces conditions persistent ou s'aggravent, les activités, les comptes d'exploitation ou les plans stratégiques de Deutsche Bank pourraient continuer à en être négativement affectés. - L'environnement de marché difficile, les conditions macroéconomiques et géopolitiques incertaines, la réduction des niveaux d'activité clients, la concurrence et la réglementation accrues et les effets immédiats des décisions stratégiques de Deutsche Bank dans le contexte de la poursuite du travail de mise en œuvre de sa stratégie continuent d'affecter négativement les comptes d'exploitation et le résultat financier de Deutsche Bank et en particulier ceux de la division entreprise Corporate & Investment Bank de Deutsche Bank. Si Deutsche Bank est incapable d'améliorer sa rentabilité et qu'elle continue à faire face à ces influences négatives ainsi qu'à des frais de litige toujours élevés, elle pourrait se trouver dans l'incapacité de réaliser plusieurs de ses objectifs stratégiques et pourrait avoir des difficultés à maintenir le capital, la liquidité et le levier financier que les acteurs du marché et les autorités réglementaires attendent de la part de Deutsche Bank. - Le niveau toujours élevé d'incertitude politique pourrait avoir des conséquences imprévisibles pour le système financier et l'économie en général et pourrait se solder par un démantèlement

		partiel de l'intégration européenne, susceptible d'entraîner des baisses de niveaux d'activité, des dépréciations d'actifs et des pertes pour les divisions de Deutsche Bank. La capacité de Deutsche Bank à se protéger de ces risques est limitée. • Il peut s'avérer nécessaire pour Deutsche Bank de réduire son exposition à la dette souveraine de pays européens ou d'autres pays, si la crise de la dette souveraine en Europe devait se raviver. Les swaps de défaut de crédit que Deutsche Bank a conclus pour gérer le risque de crédit souverain peuvent ne pas être disponibles pour compenser ces pertes. • L'incapacité d'accéder aux marchés obligataires ou de vendre des actifs pendant les périodes de contraintes de liquidité, que ce soit au niveau de la banque ou sur le marché de manière générale, pourrait avoir une incidence négative sur la liquidité, les activités et la rentabilité de Deutsche Bank. Par le passé, des abaissements de la notation de crédit ont contribué à l'augmentation des charges financières de Deutsche Bank et tout abaissement futur pourrait sensiblement et négativement affecter ses charges financières, la volonté de ses contreparties à maintenir les relations d'affaires existantes ainsi que des aspects essentiels de son modèle d'entreprise. • Les réformes réglementaires adoptées et proposées en réponse aux faiblesses du secteur financier, ainsi que, d'une manière plus générale, la multiplication des contrôles par les autorités réglementaires, ont entraîné des incertitudes pour Deutsche Bank et pourraient avoir un effet négatif sur ses activités commerciales et sur la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses plans stratégiques et les autorités réglementaires compétentes pourraient interdire à Deutsche Bank de distribuer des dividendes ou de procéder à des paiements sur les titres représentant ses fonds propres réglementaires ou pourraient prendre d'autres mesures si Deutsche Bank manquait à satisfaire aux exigences réglementaires. • La législation européenne et allemande relative à la restructuration et à la résolution des banques et des entreprises d'investissement pourrait avoir un effet considérable sur les activités de Deutsche Bank et se solder par des pertes pour ses actionnaires et ses créanciers, si des mesures visant à garantir sa liquidation ordonnée ou si des mesures de résolution lui étaient imposées. • Les changements réglementaires et législatifs obligent Deutsche Bank à maintenir des fonds propres plus élevés et dans certains cas (entre autres aux États-Unis) à appliquer des règles en matière de liquidité, de gestion des risques, d'adéquation des fonds propres et de planification de résolution à ses activités locales de manière autonome. Ces exigences peuvent sensiblement affecter le modèle d'entreprise de Deutsche Bank, son résultat financier, ses comptes d'exploitation ainsi que son environnement concurrentiel en général. Toute perception sur le marché selon laquelle Deutsche Bank pourrait être incapable de satisfaire à ses exigences en matière de capital ou de liquidité avec une marge de sécurité suffisante, ou selon laquelle Deutsche Bank devrait conserver des capitaux ou de la liquidité au-delà de ces exigences ou un autre manquement à ces exigences, pourrait intensifier l'effet de ces facteurs sur les activités et les résultats de Deutsche Bank. • Les décisions de Deutsche Bank en ce qui concerne ses activités vont affecter ses fonds propres réglementaires et ses ratios de liquidité ainsi que les fonds permettant la distribution de dividendes sur ses actions ou les titres représentant ses fonds propres réglementaires et, lorsqu'elle prend de telles décisions, elle poursuit des intérêts qui ne correspondent pas nécessairement aux intérêts des détenteurs de tels titres et Deutsche Bank pourrait prendre des décisions conformément aux lois en vigueur et aux conditions de ces titres menant à des réductions ou même à la suppression des distributions sur ces actions ou titres. • La législation aux États-Unis et en Allemagne visant à interdire la négociation pour compte propre ou à séparer cette activité des activités de banque de dépôt a obligé Deutsche Bank à modifier ses activités commerciales pour se conformer aux restrictions applicables. Cette situation pourrait avoir un effet négatif sur les activités, la situation financière et le résultat d'exploitation de Deutsche Bank. • D'autres réformes réglementaires adoptées ou proposées à la suite de la crise financière – par exemple, les nouveaux règlements encadrant les opérations dérivées de Deutsche Bank, les règles en matière de rémunération, de prélèvements bancaires, la garantie des dépôts ou l'éventualité d'une taxe sur les transactions financières – pourraient augmenter considérablement les charges d'exploitation de Deutsche Bank et affecter son modèle stratégique. • Les conditions de marché défavorables, la chute des prix des actifs ainsi que la volatilité et la prudence des investisseurs ont affecté et pourront sensiblement et négativement affecter les revenus et bénéfices de Deutsche Bank à l'avenir, particulièrement au sein de ses activités de banque d'investissement, de ses services de courtage ainsi que de ses autres activités reposant sur des commissions et honoraires. Par conséquent, Deutsche Bank a encouru par le passé et pourra encourir à l'avenir des pertes importantes provenant de ses activités de négociation et d'investissement. • En avril 2015, Deutsche Bank a annoncé la prochaine étape de sa stratégie, présentée de manière plus détaillée en octobre 2015 et faisant l'objet de mises à jour annoncées en mars 2017 et avril 2018. Si Deutsche Bank est incapable de mettre en œuvre ses plans stratégiques avec succès, elle pourrait se trouver dans l'incapacité d'atteindre ses objectifs
--	--	---

		financiers, ou Deutsche Bank pourrait encourir des pertes ou un affaiblissement de sa rentabilité, ou subir une érosion de ses fonds propres et le résultat financier de Deutsche Bank, ses comptes d'exploitation et sa cotation en bourse pourraient en être sensiblement et négativement affectés. • Dans le cadre de ses initiatives stratégiques annoncées au mois de mars 2017, Deutsche Bank a restructuré les activités des Marchés Mondiaux et de banque de financement des entreprises et de banque transactionnelle afin de les regrouper dans une seule division Corporate & Investment Bank axée sur les entreprises et de créer des opportunités de croissance par des offres de vente croisée aux entreprises à rendement supérieur. Les clients pourraient décider de ne pas développer leurs opérations ou portefeuilles auprès de Deutsche Bank affectant ainsi négativement sa capacité à tirer profit de ces opportunités de croissance. • Dans le cadre de la mise à jour de sa stratégie du mois de mars 2017, Deutsche Bank a annoncé son intention de garder Deutsche Postbank AG (appelée Postbank avec ses filiales) et de vouloir la regrouper avec ses activités commerciales et de détail existantes, après avoir déclaré par le passé vouloir la déconsolider. Deutsche Bank pourrait avoir des difficultés à intégrer Postbank dans le Groupe vu que la séparation opérationnelle du Groupe avait déjà été effectuée. Par conséquent, les réductions de coûts et autres avantages que Deutsche Bank espère réaliser pourraient coûter plus chers que prévu ou pourraient ne pas être réalisés du tout. • Dans le cadre de la mise à jour de sa stratégie du mois de mars 2017, Deutsche Bank a annoncé son intention de créer une division indépendante de gestion d'actifs Asset Management par le biais d'une introduction en bourse partielle (IPO). Cette IPO a été réalisée en mars 2018. Deutsche Bank pourrait ne pas être à même de tirer parti des avantages qu'elle espère réaliser par le biais d'une division indépendante de Gestion d'Actifs. • Deutsche Bank pourrait avoir des difficultés à vendre des entreprises, des activités ou des actifs, voire à les vendre à des prix favorables, et pourrait enregistrer des pertes importantes de ces actifs et d'autres investissements indépendamment des évolutions du marché. • Un système robuste et efficace de contrôle interne et une infrastructure adéquate (comprenant des personnes, des politiques et procédures, des tests de contrôle et des systèmes informatiques) sont nécessaires afin de garantir une gestion des affaires dans le respect des lois, des règlements et des attentes en matière de surveillance s'appliquant à Deutsche Bank. Deutsche Bank a reconnu devoir renforcer ses mécanismes et son infrastructure de contrôle interne et a lancé des initiatives correspondantes. Si ces initiatives ne devaient pas apporter les résultats escomptés ou si leur mise en œuvre devait être retardée, cela pourrait avoir de graves conséquences pour la réputation, la position réglementaire, la situation financière et la capacité de Deutsche Bank à réaliser ses objectifs stratégiques. • Deutsche Bank opère dans un environnement de plus en plus réglementé et procédurier, exposant Deutsche Bank à des actions en responsabilité et autres coûts dont les montants peuvent être lourds et difficiles à estimer, ainsi qu'à des poursuites judiciaires et réglementaires et à des dommages de réputation. • Deutsche Bank fait actuellement et mondialement l'objet de plusieurs enquêtes de la part d'autorités réglementaires et d'autres agences gouvernementales aussi bien que d'actions civiles liées à des manquements éventuels. Il est impossible de prédire quelle sera la conclusion de ces affaires dont les conséquences pourraient être graves pour le compte d'exploitation, la situation financière et la réputation de Deutsche Bank. • Outre ses activités bancaires traditionnelles de prêts et de dépôts, Deutsche Bank poursuit également des activités de crédit non traditionnelles, dans le cadre desquelles elle détient, par exemple, des titres de tiers ou réalise des transactions complexes sur produits dérivés. Ces activités de crédit non traditionnelles exposent Deutsche Bank à un risque de crédit sensiblement accru. • Une majeure partie de l'actif et du passif inscrits au bilan de Deutsche Bank comprend des instruments financiers évalués à la juste valeur, dont les changements sont inscrits au compte de résultats. Par le passé, de telles changements ont fait subir des pertes à Deutsche Bank et elle pourrait encourir des pertes supplémentaires à l'avenir. • Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque mises en place par Deutsche Bank ne protègent pas la Banque de risques non identifiés et non anticipés, ce qui pourrait entraîner des pertes conséquentes. • Des risques opérationnels découlant éventuellement d'un non-respect des procédures de Deutsche Bank, du comportement des salariés de Deutsche Bank, de faiblesses, défaillances ou pannes des systèmes ou de l'infrastructure informatiques de Deutsche Bank, d'une interruption de la continuité de l'activité ou de problèmes semblables concernant les prestataires de services de Deutsche Bank peuvent perturber l'activité de Deutsche Bank et conduire à des pertes matérielles. • Deutsche Bank fait appel à divers fournisseurs pour soutenir ses activités et opérations. Les services fournis par les fournisseurs présentent pour Deutsche Bank des risques
--	--	--

		comparables à ceux que Deutsche Bank supporte lorsqu'elle fournit elle-même les services, et Deutsche Bank reste responsable en dernier ressort des services fournis par ses fournisseurs. De plus, si un fournisseur n'exerce pas ses activités conformément aux normes applicables ou aux attentes de Deutsche Bank, Deutsche Bank pourrait être exposée à des pertes importantes ou à des mesures réglementaires ou à des litiges ou encore ne pas obtenir les avantages qu'elle recherchait dans le cadre de la relation. • Les systèmes opérationnels de Deutsche Bank sont exposés à un risque croissant d'attaque informatique et autres actes criminels liés à internet, ce qui pourrait conduire à la perte de nombreuses informations relatives à la clientèle, nuire à la réputation de Deutsche Bank et entraîner des sanctions réglementaires et des pertes financières. • La taille des opérations de compensation de Deutsche Bank expose Deutsche Bank à un risque accru de pertes importantes dans le cas où ces opérations ne parviendraient pas à fonctionner correctement. • Deutsche Bank peut rencontrer des difficultés pour trouver et exécuter des acquisitions, et tant le fait d'effectuer ces acquisitions que celui de les éviter peut sensiblement nuire aux résultats opérationnels de Deutsche Bank et au cours de son action. • La concurrence intense sur le marché national allemand de Deutsche Bank ainsi que sur les marchés internationaux pourrait considérablement nuire aux revenus et à la rentabilité de Deutsche Bank. • Des transactions avec des contreparties situées dans des pays désignés par le Département d'État américain comme États parrainant le terrorisme ou des personnes visées par des sanctions économiques américaines peuvent inciter des clients et investisseurs potentiels à éviter de collaborer avec Deutsche Bank ou d'investir dans des titres de Deutsche Bank, nuire à la réputation de Deutsche Bank ou entraîner une mesure réglementaire ou une mesure d'application réglementaire qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'activité de Deutsche Bank.
D.3	Informations clés sur les principaux risques spécifiques et propres aux valeurs mobilières.	Les Valeurs mobilières sont liées à l'Instrument sous-jacent Les montants à payer ou les actifs à livrer périodiquement ou suite à l'exercice ou à l'échéance des Valeurs mobilières, selon le cas, sont liés à l'Instrument sous-jacent qui peut comprendre un ou plusieurs Elément(s) de référence. L'achat de, ou le placement dans, des Valeurs mobilières liées à l'Instrument sous-jacent comporte des risques importants. Les Valeurs mobilières ne sont pas des valeurs mobilières conventionnelles et comportent plusieurs risques d'investissement particuliers que les investisseurs potentiels doivent bien comprendre avant d'investir dans les Valeurs mobilières. Chaque investisseur potentiel dans les Valeurs mobilières devrait avoir une expérience de valeurs mobilières aux caractéristiques similaires à celles des Valeurs mobilières et devrait avoir consulté toute la documentation et comprendre les modalités et conditions relatives aux Valeurs mobilières ainsi que la nature et l'étendue de son exposition au risque de perte. Nous incitons les investisseurs potentiels à s'assurer de bien comprendre la formule de calcul des montants à payer et/ou des actifs à livrer, et s'ils le jugent nécessaire, de se rapprocher de leur(s) conseiller(s). Risques associés à l'Instrument sous-jacent En raison de l'influence de l'Instrument sous-jacent sur les droits afférents à la Valeur mobilière, comme pour un placement direct dans l'Instrument sous-jacent, les investisseurs sont exposés à des risques à la fois pendant la durée de vie et aussi à l'échéance, qui sont généralement également associés à un investissement dans le fonds d'actions respectif et dans des fonds en général. Risques de change Les investisseurs sont exposés à un risque de change si la Devise de règlement n'est pas la devise du lieu de résidence de l'investisseur. Risques Associés avec un Événement d'ajustement ou un Événement d'ajustement/de résiliation En cas de survenance d'un Événement d'ajustement/de résiliation, l'Émetteur a le droit d'ajuster les Modalités et Conditions ou de résilier et d'annuler les Valeurs mobilières ou, dans certains cas, de remplacer l'Elément de référence concerné touché par cet Événement d'ajustement/de résiliation. Un Événement d'ajustement/de résiliation peut comprendre tout événement qui a une incidence matérielle sur la méthode avec laquelle l'Agent de calcul détermine le niveau ou le prix d'un élément de référence ou la capacité de l'Agent de calcul de déterminer le niveau ou le prix de l'Instrument sous-jacent, un Instrument sous-jacent est matériellement modifié ou touché, ou un Événement d'ajustement s'est produit à l'égard duquel l'Agent de calcul estime qu'il n'est pas en mesure d'effectuer un ajustement approprié, et d'autres événements spécifiques. L'Émetteur a également le droit d'apporter des ajustements aux Modalités et Conditions suite à la survenance d'un Événement d'ajustement. Un Événement d'ajustement peut comprendre tout événement qui a une incidence matérielle sur la valeur économique théorique d'un Instrument

		sous-jacent ou tout événement qui perturbe matériellement le lien économique entre la valeur de l'Instrument sous-jacent et celle des Valeurs mobilières qui subsistent immédiatement avant la survenance de cet événement. Toutefois, l'Agent de calcul peut décider de ne faire aucun ajustement aux Modalités et Conditions suite à la survenance d'un Événement d'ajustement. Aucun frais ne sera imputé aux détenteurs de Valeurs mobilières par l'Émetteur ou en son nom pour apporter des ajustements ou des modifications aux Modalités et Conditions ou suite à la résiliation ou à l'annulation des Valeurs mobilières. Dans chaque cas, ces ajustements ne réduiront pas le Montant en espèces payé au rachat des Valeurs mobilières à la Date de règlement à un montant inférieur au Montant de rachat minimal. Si l'Émetteur résilie anticipativement les Valeurs mobilières suite à un Événement d'Ajustement/de Résiliation qui correspond à un événement de force majeure (étant un événement ou une circonstance qui empêche définitivement la performance des obligations de l'Émetteur et pour lequel l'Émetteur ne peut être tenu responsable), l'Émetteur paiera, si cela est permis par la loi applicable, le porteur de chaque Valeur mobilière un montant déterminé par l'Agent de calcul comme étant la juste valeur de marché en prenant en compte l'événement concerné. Ce montant peut être significativement inférieur à l'investissement initial de l'investisseur dans les Valeurs mobilières et dans certaines circonstances peut être égal à zéro. Si l'Émetteur résilie anticipativement les Valeurs mobilières suite à un Événement d'Ajustement/de Résiliation qui ne correspond pas à un événement de force majeure, l'Émetteur paiera (sous réserve du paragraphe suivant), si cela est permis par la loi applicable, au porteur de chaque Valeur mobilière à la Date de règlement un montant déterminé par l'Agent de calcul comme étant (i) 100 pour cent du Montant nominal, plus (ii) la somme de la valeur du composant dérivé de cette Valeur mobilière, plus (iii) une somme représentant le remboursement des coûts initialement chargés aux investisseurs par l'Émetteur pour l'émission de la Valeur mobilière (tel qu'ajustés afin de prendre en compte le temps restant jusqu'à l'échéance), augmenté d'un taux d'intérêt applicable pour des instruments de dette comparable émis par l'Émetteur pour la durée restant avant l'échéance pour les Valeurs mobilières. Cependant, le porteur d'une Valeur mobilière peut à la place choisir de recevoir un paiement avant la Date de règlement d'un montant égal à la somme la juste valeur de marché de cette Valeur mobilière en prenant en compte l'événement concerné, plus un montant représentant le remboursement des coûts initialement chargés aux investisseurs par l'Émetteur pour l'émission de la Valeur mobilière (tel qu'ajustés afin de prendre en compte le temps restant jusqu'à l'échéance). Si l'exécution des obligations de l'Émetteur en vertu des Valeurs mobilières est devenue ou deviendra illégale et qu'il en résulte l'Événement d'ajustement/de résiliation, les Valeurs mobilières peuvent être résiliées et annulées par l'Émetteur à sa discrétion, soit conformément au paragraphe ci-dessus, soit en payant au détenteur de chacune de ces Valeurs mobilières un montant déterminé par l'Agent de calcul comme étant la somme (i) du plus élevé entre (a) la Valeur de marché de cette Valeur mobilière ; et (b) 100 % du Montant nominal, plus (ii) le Montant de remboursement des frais de l'Émetteur de cette Valeur mobilière. Bail-in réglementaire et autres mesures de résolution Si l'autorité compétente détermine que l'Émetteur fait ou est susceptible de faire défaut et si d'autres conditions sont remplies, l'autorité de résolution compétente a le pouvoir de réduire, et même d'effacer des créances relatives au remboursement du principal et de toute les autres demandes en vertu des Valeurs mobilières respectivement, le paiement d'intérêts ou de tout autre montant dû, de convertir les Valeurs mobilières en actions ordinaires ou autres instruments de fonds propres « common equity tier 1 » (la réduction, l'effacement et la conversion étant communément appelés l'instrument de bail-in), ou d'appliquer d'autres mesures de résolution en ce compris (mais sans s'y limiter) un transfert des Valeurs mobilières à une autre entité, une variation des conditions des Valeurs mobilières ou une annulation des Valeurs mobilières. Risque à l'échéance Le paiement du coupon à une Date de paiement du coupon dépend (i) du Montant nominal, multiplié par (ii) le Facteur d'exposition, multiplié par (iii) le Rendement de l'Instrument sous-jacent à une Date d'observation du coupon précédant immédiatement cette Date de paiement du coupon, ensuite multiplié par (iv) un divisé par le Diviseur du coupon concerné pour cette Date d'observation du coupon. Le paiement du coupon ne sera pas inférieur au Montant minimal et ne sera pas supérieur au Montant maximal. Le Diviseur du coupon peut être différent pour chaque Date d'observation du coupon, et peut être plus élevé pour des Dates d'observation du coupon ultérieures, ce qui résultera en une réduction proportionnelle plus élevée des paiements du coupon pour des Dates de paiement du coupon tombant plus loin dans le temps pendant la durée de vie du Titre de dette. En conséquence, même si le Niveau de référence de l'Instrument sous-jacent à une Date d'observation du coupon ultérieure est plus élevé que son Niveau de référence à une des Dates d'observation du coupon précédentes, un investisseur pourrait recevoir le paiement du coupon minimal à la Date de paiement du coupon suivante. Il est donc possible que le total des paiements du coupon effectués durant la durée de vie du Titre de dette corresponde au total des paiements du coupon minimal effectués à chaque Date de paiement du coupon. Si cela se produit, alors qu'un investisseur recevra à la Date de règlement
--	--	--

		100% du Montant nominal de chaque Titre de dette (sous réserve du risque de crédit de l'Émetteur), l'investisseur ne recevra aucun rendement au-delà de cela et des coupons reçus à ou avant la Date de règlement.
--	--	--

Elément	Section E – Offre	
E.2b	Raisons de l'offre, utilisation des recettes et produit net estimé :	Sans objet, l'offre vise à réaliser des bénéfices et/ou à couvrir certains risques.
E.3	Conditions générales de l'offre :	Conditions auxquelles l'offre est soumise : Les offres de Valeurs mobilières sont soumises à des conditions au moment de leur émission. Nombre de Valeurs mobilières : Un montant nominal global pouvant aller jusqu'à 50.000.000 USD. La Période de souscription : Les demandes de souscription pour les Valeurs mobilières peuvent être faites via le(s) Distributeur(s) du 10 octobre 2018 inclus au 15 janvier 2019 inclus. L'Émetteur se réserve le droit, quelle qu'en soit la raison, de modifier le nombre des Valeurs mobilières offertes. Annulation de l'Emission des Valeurs mobilières : L'Émetteur se réserve le droit, quelle qu'en soit la raison, d'annuler l'émission des Valeurs mobilières. Clôture anticipée de la Période de souscription des Valeurs mobilières : L'Émetteur se réserve le droit, quelle qu'en soit la raison, de clore la Période de souscription par anticipation. Montant minimal de souscription : L'allocation minimale par investisseur sera un montant nominal de 2.000 USD. Montant maximal de souscription : Sans objet ; il n'y a pas de montant maximal de souscription pour l'investisseur. Description du processus de demande de souscription : Les demandes de Valeurs mobilières peuvent être faites en Belgique (dans les succursales participantes d'un Distributeur). La demande sera conforme aux procédures habituelles du Distributeur concerné, notifiées aux investisseurs par le Distributeur concerné. Les investisseurs potentiels ne seront pas tenus de conclure directement avec l'Émetteur des accords contractuels relatifs à la souscription des Valeurs mobilières. Description de la possibilité de réduire les souscriptions et de la manière de rembourser les excédents versés par les demandeurs : Sans objet ; il n'y a aucune possibilité de réduire les souscription et dès lors aucun moyen de refinancer les montants payés en sus par les demandeurs. Informations relatives aux moyens et aux délais de paiement et de livraison des Valeurs mobilières : Le Distributeur concerné communiquera aux investisseurs leurs allocations de Valeurs mobilières et les dispositions de règlement y afférentes. Les Valeurs mobilières seront émises et délivrées à la Date d'émission contre paiement à l'Émetteur par le Distributeur concerné du prix de souscription net. Moyen et date de publication des résultats de l'offre : L'Émetteur déterminera à sa seule discrétion le nombre définitif de Valeurs mobilières à émettre (ce qui dépendra du résultat de l'offre), dans la limite d'un montant nominal total de 50.000.000 USD. Les résultats de l'offre seront disponibles chez le Distributeur après la Période de souscription et avant la Date d'émission.

		Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : Catégories d'investisseurs potentiels à qui les Valeurs mobilières sont offertes et éventuelle réservation de tranche(s) pour certains pays : Procédure de communication aux demandeurs du montant alloué et de la possibilité de début des opérations avant qu'ils aient été informés : Prix de l'offre : Montant de tous frais et impôts spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : Nom(s) et adresse(s), dans la mesure où l'Émetteur les connaît, des distributeurs dans les différents pays où les Valeurs mobilières sont offertes : Nom et adresse de l'Agent payeur : Nom et adresse de l'Agent de calcul :	Sans objet ; aucune procédure pour l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscriptions et de traitement des droits de souscription non-exercés n'est prévue. L'offre peut être faite en Belgique, à toute personne répondant à toutes les autres exigences relatives aux placements stipulées dans le Prospectus de base ou autrement déterminé par l'Émetteur et/ou les intermédiaires financiers concernés. Dans d'autres pays de l'EEE, les Valeurs mobilières ne seront offertes que conformément à une dérogation en vertu de la Directive sur les Prospectus selon les dispositions prévues dans ces juridictions. Chaque investisseur sera avisé par le Distributeur concerné de sa souscription de Valeurs mobilières après la fin de la Période de souscription et avant la Date d'émission. Prix d'émission À l'exception du Prix d'émission (qui comprend les commissions payables par l'Émetteur aux Distributeurs allant jusqu'à 4,5 pour cent du Montant nominal, (cette commission étant 1,5 pour cent de Frais de Placement et 3 pourcent de Frais de distribution) équivalant approximativement à 0,75 pour cent par an des Valeurs mobilières placées à travers celui-ci), l'Émetteur n'est pas informé de frais et impôts spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur. Deutsche Bank AG, Succursale de Bruxelles (« DB Succursale de Bruxelles »), sis à Avenue Marnix 13-15, Bruxelles, Belgique (le « Distributeur ») Deutsche Bank Luxembourg S.A. of 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, Luxembourg Deutsche Bank AG, agissant au travers de sa succursale Londonienne, sis à Winchester House, 1 Great Winchester Street, London EC2N 2DB, Royaume-Uni.
E.4	Intérêt notable pour l'émission/l'offre, y compris les conflits d'intérêts.	En dehors du Distributeur en ce qui concerne les commissions, pour autant que sache l'Émetteur, aucune des personnes impliquées dans l'émission des Valeurs mobilières n'a d'intérêts notable dans l'offre.	
E.7	Estimation de frais facturés à l'investisseur par l'émetteur ou l'offrant.	À l'exception du Prix d'Émission (qui comprend les commissions payables par l'Émetteur au Distributeur allant jusqu'à 4,5 pour cent du Montant nominal, (cette commission étant 1,5 pour cent de Frais de Placement et 3 pour cent de Frais de distribution telle que décrite ci-dessus) équivalant approximativement à 0,75 pour cent par an des Valeurs mobilières placées à travers celui-ci), l'Émetteur n'est pas informé de frais et impôts spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur.	